

Points	Latitude	Longitude
9	38°03'5	10°52'7
10	37°47'4	11°10'3
11	37°41'2	11°19'0
12	37°24'5	11°42'0
13	37°22'4	11°45'5
14	37°20'6	11°48'2
15	37°14'2	11°52'7
16	37°08'4	11°56'8
17	37°03'8	12°00'9
18	Première intersection entre la ligne médiane et la ligne enveloppe de 13 milles de Pantelleria (point auxiliaire)	
18 A	36°55'5	12°06'5
19	Deuxième intersection entre la ligne médiane et la ligne enveloppe de 13 milles de Pantelleria	
20	36°35'0	12°21'2
21	36°23'0	12°29'4
22	36°21'7	12°30'2
23	36°15'2	12°32'4
24	36°08'7	12°38'1
25	Première intersection entre la ligne médiane et la ligne enveloppe de 13 milles de Linosa.	

Autour des îles de Pantelleria et Linosa, le tracé de la frontière entre la Tunisie et l'Italie, suit la ligne enveloppe de 13 milles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège du gouvernement de Nabeul.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) signification, par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extrajudiciaire.

Tunis, le 13 septembre 1973,

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHIEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 13 septembre 1973, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe, dit « Permis marin de Hammamet Grands Fonds » au profit de la Société Shell Tunisienne de Recherches et d'Exploitation.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande déposée le 14 octobre 1971 par la Société Shell Tunisienne de Recherches et d'Exploitation, ci-après désignée « SHELL » — agissant pour le compte du groupe Royal Dutch-Shell — faisant élection de domicile à Tunis aux 24-26, Place de l'Afrique et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie sous les numéros 198.527 à 201.959 inclus, par laquelle la société sus-visée sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis marin de Hammamet Grands Fonds » comportant trois mille quatre cent trente trois (3.433) périmètres élémentaires d'un seul tenant — soit treize mille sept cent trente deux (13.732 km²) ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion tenue le 17 avril 1973 ;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat Tunisien, d'une part et la Société « SHELL » d'autre part ;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie ;

Arrête :

Article Premier. — Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, à la société « SHELL » sous réserve les résultats de l'enquête prévue par le décret du 13 décembre 1948, un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dite « Permis Marin de Hammamet Grands Fonds », comportant trois mille trois cent vingt un (3.321) périmètres élémentaires d'un seul tenant, soit 13.284 Km² et situé entièrement en mer au large de Nabeul.

Il est délimité par le périmètre d'un seul tenant ci-après décrit :

Description du périmètre :

a) *Limites Ouest du permis :*

Elles sont délimitées du Sud au Nord, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, par les numéros repères des sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	Numéros des repères		Sommets	Numéros des repères		Sommets	Numéros des repères	
	E	N		E	N		E	N
1	466	700	38	460	770	75	372	844
2	466	710	39	462	770	76	372	856
3	464	710	40	462	772	77	388	856
4	464	712	41	464	772	78	388	874
5	458	712	42	464	792	79	390	874
6	458	714	43	454	792	80	390	876
7	456	714	44	454	790	81	398	876
8	456	716	45	452	790	82	398	878
9	452	716	46	452	794	83	400	878
10	452	720	47	446	794	84	400	882
11	454	720	48	446	804	85	398	882
12	454	722	49	440	804	86	398	884
13	456	722	50	440	810	87	394	884
14	456	724	51	454	810	88	394	882
15	458	724	52	454	814	89	392	882
16	458	726	53	456	814	90	392	878
17	460	726	54	456	824	91	388	878
18	460	728	55	454	824	92	388	882
19	462	728	56	454	826	93	384	882
20	462	730	57	450	826	94	384	892
21	464	730	58	450	824	95	396	892
22	464	738	59	446	824	96	396	894
23	456	738	60	446	826	97	402	894
24	456	740	61	442	826	98	402	896
25	460	740	62	442	824	99	404	896
26	460	742	63	436	824	100	404	898
27	462	742	64	436	820	101	406	898
28	462	744	65	430	820	102	406	900
29	464	744	66	430	842	103	408	900
30	464	752	67	434	842	104	408	902
31	454	752	68	434	852	105	412	902
32	454	764	69	422	852	106	412	906
33	456	764	70	422	850	107	414	906
34	456	766	71	418	850	108	414	908
35	458	766	72	418	840	109	416	908
36	458	768	73	396	840	110	416	910
37	460	768	74	396	844	111	420	910
						112	420	912

b) *Limite Sud du permis :*

Elle est représentée par la ligne de latitude correspondant au sommet repère numéro 1 défini au paragraphe a) ci-dessus.

Cette ligne est limitée :

- à l'Ouest par le sommet repère numéro 1
- à l'Est par son intersection avec la ligne enveloppe de 13 milles de Linosa, telle qu'elle résulte de l'Accord frontalier conclu entre la Tunisie et l'Italie le 20 août 1971.

c) *Limite Nord du permis :*

Elle est représentée par la ligne de latitude correspondant au sommet repère numéro 112 défini au paragraphe a) ci-dessus.

Cette ligne est limitée :

- à l'Ouest par le sommet repère numéro 112
- à l'Est par son intersection avec la ligne médiane, telle qu'elle résulte de l'Accord frontalier entre la Tunisie et l'Italie visé ci-dessus.

d) *Limite Est du permis :*

Entre les limites Nord et Sud du permis, telles que définies aux paragraphes b) et c) ci-dessus, la limite Est du dit permis, suit le tracé de la frontière entre la Tunisie et l'Italie qui résulte de l'Accord du 20 août 1971.

La partie du tracé de la frontière intéressant le permis est aux termes de cet Accord, définie comme suit :

Points	Latitude	Longitude
9	38°03'5	10°52'7
10	37°47'4	11°10'3
11	37°41'2	11°19'0
12	37°24'5	11°42'0
13	37°22'4	11°45'5
14	37°20'6	11°48'2
15	37°14'2	11°52'7
16	37°08'4	11°56'8
17	37°03'8	12°00'9
18	Première intersection entre la ligne médiane et la ligne enveloppe de 13 milles de Pantelleria (point auxiliaire)	
18 A	36°55'5	12°06'5
19	Deuxième intersection entre la ligne médiane et la ligne enveloppe de 13 milles de Pantelleria.	
20	36°35'0	12°21'2
21	36°23'0	12°29'4
22	36°21'7	12°30'2
23	36°15'2	12°32'4
24	36°08'7	12°38'1
25	Première intersection entre la ligne médiane et la ligne enveloppe de 13 milles de Linosa.	

Autour des îles de Pantelleria et Linosa, le tracé de la frontière entre la Tunisie et l'Italie, suit la ligne enveloppe de 13 milles.

Art. 2. — Les droits et obligations afférents au présent permis de recherche seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, ainsi que par celles de la Convention et du cahier des charges susvisés.

Tunis, le 13 septembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 13 septembre 1973, portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes, signés le 28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés Buttes Ressources Tunisie Ltd., ci-après désignée « BUTTES » et la Societa Italiana Resine S.P.A., ci-après désignée « SIR » d'autre part;

Vu l'arrêté MN° 50 du 10 janvier 1972, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Cap Bon Golfe de Hammamet » au profit des Sociétés précitées;

Vu la loi N° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et de leurs annexes susvisés;

Vu la lettre du 3 août 1972, enregistrée le 11 août 1972 à la Direction des Mines et de l'Energie sous le N° 1377 au volume I du registre de transcrip-

tions d'actes par laquelle la Societa Italiana Resine «SIR», se référant à l'article 8 de la Convention susvisée, a notifié à l'Etat Tunisien le transfert de ses droits et obligations relatifs au permis précité, au profit de sa filiale à plus de 70%, la Société SIR Esplorazioni Mediterranee S.P.A., ci-après désignée « SIR MED »;

Vu la demande d'extension du «Permis Cap-Bon Golfe de Hammamet» déposée par «BUTTES» et «SIR MED» le 25 décembre 1972 et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie sous les numéros 214.573 à 214.824 inclus, portant sur 252 périmètres élémentaires, soit 1008km2 et tendant à porter de 1285 à 1537 le nombre total des périmètres élémentaires du « Permis Cap Bon - Golfe de Hammamet », soit une superficie de 6148km2;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion tenue le 17 avril 1973;

Vu l'Avenant à la Convention susvisée, signé le 18 avril 1973 entre l'Etat Tunisien, d'une part et les Sociétés « BUTTES » et « SIR MED », d'autre part;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, d'une demande déposée par les sociétés «BUTTES» et «SIR MED» faisant élection de domicile à Tunis au 9 Avenue de Mutuelleville, visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948 pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe et portant sur une extension de 252 périmètres élémentaires du « Permis Cap Bon - Golfe de Hammamet ».

Le permis ainsi étendu, comportera 1537 périmètres élémentaires d'un seul tenant, soit une superficie de 6.148 Km2

Il est défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines)

Sommets	N° de Repère	Sommets	N° de Repère
1	438.700	36	434.760
2	438.704	37	436.760
3	434.704	38	436.762
4	434.712	39	444.762
5	432.712	40	444.768
6	432.716	41	436.768
7	430.716	42	436.770
8	430.720	43	428.770
9	428.720	44	428.768
10	428.724	45	426.768
11	424.724	46	426.766
12	424.726	47	424.766
13	416.726	48	424.764
14	416.728	49	422.764
15	414.728	50	422.762
16	414.730	51	416.762
17	412.730	52	416.760
18	412.734	53	410.760
19	404.734	54	410.762
20	404.740	55	406.762
21	420.740	56	406.760
22	420.744	57	404.760
23	422.744	58	404.756
24	422.746	59	402.756
25	424.746	60	402.750
26	424.748	61	394.750
27	426.748	62	394.748
28	426.750	63	390.748
29	428.750	64	390.734
30	428.754	65	384.734
31	430.754	66	384.726
32	430.756	67	372.726
33	432.756	68	372.734
34	432.758	69	360.734
35	434.758	70	360.744